

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 21.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 700,000	703,000		
Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 3,000			
Art. 22.			
Intérêts à 4 p. c. des cautionnements des remplaçants (art. 72 de la loi du 3 juin 1870)	100,000		1,203,000
Art. 23.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. 400,000	400,000		
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget de la dette publique. . . fr.	47,208,085 45	560,515 64	47,768,600 79

396. — 27 DÉCEMBRE 1872. — LOI
portant règlement définitif du budget de
l'exercice 1868 (1). (Monit. du 9 février
1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1868, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à

la somme de cent nonante et un millions neufcent vingt mille neuf cent quarante francs trente-deux centimes, ci fr. 191,920,940 32

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent nonante millions septante-six mille huit cent soixante et un francs septante-sept centimes, ci 190,076,861 77

Et les dépenses restant à justifier, à un million huit cent quarante-quatre mille septante-huit francs cinquante-cinq centimes, ci 1,844,078 55

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Séance de 1871-1872.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1872, p. 251-255.
Séance de 1872-1873.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 décembre 1872, p. 156.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1872, p. 189-190.

SÉNAT.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1872, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1872, p. 31-32.

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer fr.	259,864 73
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et des travaux publics.	1,584,213 82
Total. . . fr.	1,844,078 55

Art. 2. La somme d'un million cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent treize francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 1,584,213-82), sortie des caisses de l'Etat, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et des travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'administration des finances,

Savoir :

A. De l'année 1870, à concurrence de la somme d'un million cinq cent soixante-quatre mille deux cent treize francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 1,564,213-82), régularisée pendant la même année sur les budgets des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et des travaux publics ;

B. De l'année 1871, pour la somme de vingt mille francs (fr. 20,000), régularisée pendant la même année sur le budget du ministère de l'intérieur.

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances sur l'exercice 1868, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts sur les services ordinaires du budget, par les lois des 20 et 25 décembre 1867 ; 5 avril, 23 et 28 mai, 2, 4 et 6 juin 1868 ; 27 février, 18, 28, 29 et 30 juin 1869, un crédit complémentaire d'un million deux cent soixante-quatre mille cent trente francs cinq centimes (fr. 1,264,130-05).

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.

Dépenses engagées sur le crédit alloué à l'article 9 du budget de l'exercice 1866 ayant été l'objet de reports successifs aux exercices 1867 et 1868, en conformité de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

Minimum d'intérêt garanti par l'Etat en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes, ci fr. 29,409 02

Art. 11. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat en vertu de la loi

du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes, ci 116,410 65

Art. 14^s. Escomptes sur les versements anticipés des termes de paiement de l'emprunt de 58,540,000 fr. à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 10 juin 1867, ci 465,000 »

CHAPITRE III. — FORDS DE DÉPÔT.

Art. 18. Intérêt à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance pour sûreté de leur gestion, et par les contribuables, négociants ou commissionnaires en garantie du paiement des droits de douane, d'accise, etc., ci 41,585 91

Art. 19. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an xiii), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci 65,529 03

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE VII. — COMMERCE, NAVIGATION.

Art. 30. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers ; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, etc., ci 10,004 »

CHAPITRE VIII. — MARINE.

Art. 34. Personnel. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal, ci . . 246,584 80

Art. 35. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'article 50 du règlement du 20 mai 1843 ; restitution de droits ; pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue, ci . 666 99

Art. 38. Police maritime. — Personnel. — Primes et remises, ci . 4,166 33

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES, ETC.

Art. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci . . . 64,499 22

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 28. Remises des receveurs; frais de perception, ci	28,659 55
Art. 29. Remises des greffiers, ci.	5,358 41
Art. 33. Intérêts moratoires en matières diverses, ci.	782 24

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 5. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques, ci.	7,627 30
Art. 6. Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, ci	509 21

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers, ci.	3,412 93
---	----------

Art. 9. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci.	110,181 50
---	------------

Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat, ci	63,762 98
--	-----------

Total. . . fr. 1,264,150 05

Art. 4. Les crédits, montant à deux cent cinquante et un millions quatre cent soixante-deux mille cent cinquante-deux francs soixante-sept centimes (fr. 251,462,152-67), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1868, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions quatre cent cinquante-six mille neuf francs soixante centimes (fr. 4,456,009-60), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de trois millions quatre cent un mille quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 3,401,463-82), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1868, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1869 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3^o D'une somme de cinquante-deux millions neuf cent quarante sept mille huit cent soixante-huit francs nonante-huit centimes (fr. 52,947,868-98),

non employée, au 31 décembre 1868, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1869, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à soixante millions huit cent cinq mille trois cent quarante-deux francs quarante centimes (fr. 60,805,342-40), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1868 sont définitivement fixés à la somme de cent nonante et un millions neuf cent vingt mille neuf cent quarante francs trente-deux centimes (fr. 191,920,940-32), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1868, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent onze millions sept cent nonante-six mille quatre-vingts francs quarante-neuf centimes, ci fr. 211,796,080 49

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent neuf millions six cent quarante et un mille quatre cent nonante-cinq francs quarante et un centimes, ci 209,641,495 41

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à deux millions cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs huit centimes, ci 2,154,585 08

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1868 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci.	fr. 191,920,940 32
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1867, de l'excédant de dépenses de cet exercice, ci	1,786,181 57

Ensemble. . . fr. 193,707,121 89

Recettes fixées à l'article 6, ci. 209,641,495 41

Excédant de recette réglé à la somme de fr. 15,954,573 52

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1869.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)